
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 28

Bill No. 28

Loi modifiant le Régime de retraite
des employés du gouvernement et
des organismes publics

An Act to amend the Government
and Public Employees Retirement
Plan

Première lecture

First reading



M. DE BELLEVAL

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1977

Projet de loi n° 28

Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1974, l'article 47 du chapitre 41 des lois de 1975 et l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1976, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraph *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot «Lévis», de ce qui suit: «, à l'exception des mécaniciens de ladite société à l'égard desquels la Canadian Marine Officers Union est accréditée»;

b) par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, après le mot «sociales», des mots «et aux assesseurs de ladite Commission qui reçoivent une rémunération annuelle»;

c) par l'addition, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant:

«8° aux membres de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires.»

Bill No. 28

An Act to amend the Government and Public Employees Retirement Plan

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12), amended by section 1 of chapter 9 of the statutes of 1974, section 47 of chapter 41 of the statutes of 1975 and section 9 of chapter 51 of the statutes of 1976, is again amended:

(a) by inserting after the word "Company" in the first line of subparagraph *d* of paragraph 2 of the first paragraph the following: ", with the exception of the mechanics of the said company in respect of whom the Canadian Marine Officers Union is certified";

(b) by inserting after the word "Commission" in the second line of paragraph 5 of the first paragraph, the words "and the assessors of the said Commission who receive an annual remuneration";

(c) by adding after paragraph 7 of the first paragraph the following:

"(8) the members of the Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires."

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet prévoit que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'applique pas à certains employés de la Société des traversiers du Québec et qu'il s'applique aux assessseurs de la Commission des affaires sociales qui reçoivent une rémunération annuelle et aux membres de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires.

L'article 2 précise que le Régime ne s'applique pas aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui bénéficient du régime de retraite prévu par la Loi des tribunaux judiciaires et aux coroners qui bénéficient du même régime.

L'article 3 permet aux enseignants et fonctionnaires qui ne cotisaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973, qui avaient antérieurement cotisé au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires et qui n'ont pas obtenu le remboursement de leurs cotisations de faire compter leurs années de service s'ils occupent par la suite une fonction visée par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

L'article 4 précise la portée de l'article 6a de la loi.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill provides that the Government and Public Employees Retirement Plan does not apply in respect of certain employees of the Québec Ferry Company, but applies in respect of the assessors who receive an annual remuneration and in respect of the Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires.

Section 2 specifies that the Plan does not apply in respect of the commissioners of the Securities Commission who benefit by the retirement plan provided for by the Courts of Justice Act or the coroners who benefit by the same plan.

Section 3 enables teachers and government employees who on 30 June 1973 were not contributing to a retirement plan but who had previously contributed to the Teachers Pension Plan or to the Civil Service Superannuation Plan without having obtained the reimbursement of their contributions to be credited with their years of service if, thereafter, they hold an employment to which the Government and Public Employees Retirement Plan applies.

Section 4 states more clearly the intention of section 6a of the act.

2. L'article 4 de ladite loi est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne, après le mot «juges», des mots suivants: «, aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui bénéficient du régime de retraite prévu par la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), aux coroners qui bénéficient du même régime ».

3. L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Un employé qui, avant le 30 juin 1973, a quitté une fonction visée par le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime de retraite des enseignants sans avoir obtenu le remboursement de ses cotisations et qui par la suite occupe une fonction à laquelle s'applique le régime de retraite établi par la présente loi, peut faire compter le service accumulé dans ces régimes de la façon prévue à l'article 80 comme s'il avait opté de participer au présent régime conformément à l'article 8. »

4. L'article 6a de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1976, est modifié:

a) par l'insertion dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot «qui», de ce qui suit: «, à toute date depuis le 30 septembre 1975, »;

b) par l'insertion dans la sixième ligne du premier alinéa, après le mot «cotisent», de ce qui suit: «, à compter de leur intégration, ».

5. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6a, du suivant:

«**6b.** Nonobstant l'article 6, les employés en fonction dans un hôpital fé-

2. Section 4 of the said act is amended by inserting after the word "judges" in the first line, the following words: ", commissioners of the Securities Commission who benefit by the retirement plan provided for by the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), coroners who benefit by the same plan".

3. Section 5 of the said act, amended by section 3 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended by inserting after the second paragraph, the following:

"An employee who, before 30 June 1973, left an employment contemplated by the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan without having obtained the reimbursement of his contributions and who thereafter holds an employment to which the retirement plan established by this act applies may be credited with service accumulated under such plans in the manner provided for in section 80 as if he had elected to participate in this plan in accordance with section 8."

4. Section 6a of the said act, enacted by section 1 of chapter 16 of the statutes of 1976, is amended:

(a) by inserting after the word "who" in the fourth line of the first paragraph the following: ", at any date from 30 September 1975,";

(b) by inserting after the word "contribute" in the sixth line of the first paragraph the following: ", from the time they are so grouped,".

5. The said act is amended by inserting after section 6a the following section:

"**6b.** Notwithstanding section 6, the employees in office in a federal hospital

L'article 5 prévoit que les employés d'un hôpital fédéral qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peuvent opter de cotiser audit Régime ou à un régime similaire à leur ancien régime établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'article 6 précise qu'un employé qui, le 30 juin 1973, cotisait au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants peut en tout temps opter pour le présent régime. Il permet également à certains employés de révoquer l'option faite en faveur du présent régime.

L'article 7 établit les règles administratives requises pour l'application de l'article 6.

L'article 8 assure la confidentialité des renseignements obtenus par la Commission en vertu des régimes de retraite et d'assurance qu'elle administre. Il prévoit qu'il peut y avoir compensation, remise de dette et attribution d'un bénéfice à une personne autre que le bénéficiaire. Il oblige la Commission à préparer à l'intention de chaque employé, au moins à tous les trois ans, un état de participation à son régime de retraite. Enfin, cet article stipule qu'un intérêt sera payé quand il s'écoule plus de 60 jours entre la date de demande d'un bénéfice et la date du paiement de ce bénéfice.

L'article 9 prévoit qu'un montant forfaitaire payé après la mise à la retraite d'un employé peut faire partie de son traitement admissible aux fins de pension.

L'article 10 établit les règles du calcul du service d'un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction à laquelle le présent régime peut s'appliquer.

L'article 11 édicte les règles qui s'appliquent dans le cas où un em-

Section 5 provides that the employees of a federal hospital who are grouped under an employment to which the Government and Public Employees Retirement Plan applies may elect to contribute to the said plan or to a similar plan established by the Lieutenant-Governor in Council.

Section 6 specifies that any employee who, on 30 June 1973, was contributing to the Civil Service Superannuation Plan or to the Teachers Pension Plan may, at all times, elect in favour of this plan. It also enables certain employees to revoke the election made in favour of this plan.

Section 7 establishes administrative rules required for the application of section 6.

Section 8 ensures the confidentiality of all information obtained by the Commission under retirement and insurance plans administered by it. It provides that there may be compensation, remittance of a debt or awarding of a benefit to a person other than the beneficiary. It obliges the Commission to prepare in respect of every employee, at least every three years, a statement of his participation in his retirement plan. Finally, this section provides that interest is to be paid when more than 60 days elapse between the date of application for a benefit and the date of payment of this benefit.

Section 9 provides that a lump sum paid to an employee after he is superannuated may be added to his pensionable salary for pension purposes.

Section 10 establishes the rules regarding the computation of the service of an employee who simultaneously holds more than one employment to which this section may apply.

Section 11 enacts the rules applicable to the case of an employee who

déral désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le présent régime peuvent opter de cotiser au présent régime ou à un régime de retraite établi par le lieutenant-gouverneur en conseil et similaire au régime auquel ils cotisaient antérieurement.

L'option prévue au premier alinéa s'exerce conformément aux règles et conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6a s'appliquent au présent article. »

6. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**8.** Chaque employé qui, le 30 juin 1973, cotise au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants peut opter pour le présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission de la manière prescrite.

Toute personne qui a déjà été membre ou employé d'une commission d'apprentissage instituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148) et qui a déjà été sujet à l'application du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) peut toutefois révoquer l'option faite en faveur du présent régime en donnant un avis à cet effet à la Commission dans l'année suivant le *(date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi)*. »

7. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«(e) du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet, suivant la date la plus rapprochée qui suit d'au moins deux mois la réception par la Commission de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 8 »

designated by the Lieutenant-Governor in Council who are grouped under an employment to which this plan applies may elect to contribute to this plan or to a retirement plan established by the Lieutenant-Governor in Council similar to the plan to which they were previously contributing.

The election provided for in the first paragraph shall be exercised in accordance with the rules and conditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

The second and third paragraphs of section 6a apply to this section."

6. Section 8 of the said act is replaced by the following:

“**8.** Every employee contributing on 30 June 1973 to the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan may elect in favour of this plan by sending a notice to that effect to the Commission in the prescribed manner.

Every person who was formerly a member or employee of an apprenticeship commission under the Apprenticeship Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 148) and who was formerly subject to the application of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) may however revoke the election made in favour of this plan by giving a notice to that effect to the Commission within one year from *(date of the coming into force of this bill)*.”

7. Section 9 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

“(e) January 1 or July 1, whichever is next, counting from two months after receipt by the Commission of the notice provided for in the first paragraph of section 8”

ployé bénéficie d'un congé sans solde pour une durée d'au moins trente jours consécutifs.

L'article 12 prévoit qu'un employé est exonéré de cotiser au présent régime pour la période pendant laquelle il est admissible à l'assurance-salaire.

L'article 13 établit qu'aucune révision du taux de cotisation des employés ne peut prendre effet avant le 1^{er} juillet 1978.

L'article 14 prévoit qu'il peut être ajouté au plus 90 jours à la durée des services accomplis par un employé pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète.

L'article 15 établit qu'une employée absente en raison d'un congé de maternité est exonérée de cotiser au présent régime pour une période d'au plus 120 jours par congé de maternité.

L'article 16 précise qu'un employé qui atteint l'âge de la retraite obligatoire n'accumule plus de service donnant droit à la pension et cesse de cotiser au présent régime.

L'article 17 édicte une exception au principe qui veut que l'âge de la retraite obligatoire d'un enseignant soit reporté à la fin de l'année scolaire.

L'article 18 prévoit les cas où l'âge de la retraite obligatoire peut être supérieur à 65 ans.

L'article 19 permet à un employé, dans certains cas, d'obtenir la valeur commuée de sa pension.

L'article 20 précise que la réduction de 0.7% s'applique sur le traitement réel plutôt que sur le traitement moyen minimum de \$7,000.

L'article 21 réduit de 7 à 3 ans la période minimale pendant laquelle le conjoint de droit commun doit avoir résidé avec l'employé et élimine toute notion de dépendance financière.

L'article 22 est de concordance.

enjoys a leave of absence without pay for at least thirty consecutive days.

Section 12 provides that an employee is not required to contribute to this plan during the period in which he qualifies for salary insurance.

Section 13 states that no revision of the rate of employees' contributions may take effect before 1 July 1978.

Section 14 provides that a maximum of 90 days may be added to the service performed by an employee for any year of service that would otherwise be incomplete.

Section 15 establishes that every female employee who has taken maternity leave of absence is exempt from contribution to the plan for a period of up to 120 days for every maternity leave of absence.

Section 16 specifies that any employee having reached compulsory retirement age no longer accumulates service entitling him to a pension and ceases to contribute to the plan.

Section 17 enacts an exception to the rule requiring the date of compulsory retirement of a teacher to be postponed until the end of the school year.

Section 18 provides for the cases where the compulsory retirement age may be over 65 years.

Section 19 enables an employee to collect the commuted value of his pension, in certain cases.

Section 20 specifies that the 0.7% reduction applies to the real salary rather than to the minimum average salary of \$7,000.

Section 21 reduces from 7 to 3 years the period during which the common law spouse must have resided with the employee and strikes out all notion of financial dependence.

Section 22 is a concordance provision.

8. Les articles suivants sont insérés après l'article 29 de ladite loi:

«**29a.** Sont confidentiels tous renseignements relatifs à un cotisant ou un bénéficiaire obtenus en vertu des régimes de retraite et d'assurance confiés à l'administration de la Commission par une personne au service de la Commission. Sauf en conformité des dispositions de la présente loi, il est interdit à ces personnes de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois, un tel renseignement peut, sur demande écrite faite à la Commission par le cotisant, le bénéficiaire ou son représentant autorisé, être communiqué, aux conditions prescrites, à une personne désignée dans la demande.

Un tel renseignement, sauf s'il se rapporte aux traitements et aux cotisations d'un employé, peut être mis à la disposition du ministère des affaires sociales chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application des lois dont il est chargé.

Tout renseignement relatif aux paiements faits par la Commission à un employé peut être mis à la disposition du ministère du revenu chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application des lois dont il est chargé.

Nonobstant toute autre loi, aucune personne au service de la Commission ou du gouvernement de la province n'est tenue de faire, dans une poursuite judiciaire, une déposition ayant trait à un renseignement qui est confidentiel aux termes du premier alinéa, ni de produire un document contenant un tel renseignement.

8. The following sections are inserted after section 29 of the said act:

“**29a.** All information with respect to any contributor or beneficiary obtained under retirement and insurance plans entrusted to the administration of the Commission by a person in the service of the Commission is privileged. Except as provided in this act, no such person shall communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such information or allow any such person to inspect or have access to any writing containing any such information.

Nevertheless, any such information may, upon request in writing to the Commission by the contributor or beneficiary or the legal representative of such person, be communicated, on prescribed conditions, to any person named in the request.

Any such information, except where it refers to the salary and contributions of an employee, may be made available to the Department of Social Affairs whenever it is necessary to do so for the purposes of the administration of the acts for which it is responsible.

Any information respecting payments made by the Commission to an employee may be made available to the Department of Revenue where it is necessary to do so for the purposes of the administration of the acts for which it is responsible.

Notwithstanding any other act, no person in the employ of the Commission or of the government of the Province shall be required, in any legal proceedings, to give evidence relating to any information that is privileged under the first paragraph, or to produce any writing containing such information.

L'article 23 établit qu'une personne qui est éligible à une pension et décède est traitée de la même façon qu'un pensionné qui décède.

L'article 24 est de concordance.

L'article 25 établit que les pensions seront calculées sur un traitement moyen minimum de \$7,000 dans tous les cas où le traitement moyen utilisé pour les établir était inférieur à ce montant.

L'article 26 permet à un employé de continuer à recevoir sa pension pendant qu'il occupe une fonction visée par le présent régime.

L'article 27 permet aux employés qui commencent à cotiser au présent régime au plus tard le 1^{er} juillet 1978 de racheter des années de service antérieur.

L'article 28 établit que l'avis prévu aux fins de rachat doit être donné au plus tard le 31 décembre 1978.

L'article 29 est de concordance.

L'article 30 autorise le paiement du crédit de rente sur une période supérieure à une période correspondant à la moitié du service racheté lorsque les versements à effectuer excèdent \$3,500 par année.

L'article 31 permet de considérer comme des années faites dans le présent régime les années de service complétées par les employés de la Commission des services juridiques et des corporations constituées en vertu de la Loi de l'aide juridique entre le 1^{er} juillet 1973 et le 30 juin 1975.

L'article 32 permet aux membres de la Sûreté du Québec qui deviennent régis par le présent régime de faire compter dans ledit régime les années de service accomplies en vertu du ré-

Section 23 establishes that an employee qualified for a pension who dies is to be treated in the same manner as a pensioner who dies.

Section 24 is a concordance provision.

Section 25 establishes that the pension is to be computed on a minimum average salary of \$7,000 in all cases where the salary used for establishing it was under that amount.

Section 26 enables an employee to continue to receive his pension while holding an employment contemplated by this plan.

Section 27 allows employees who begin to contribute to this plan not later than 1 July 1978 to redeem earlier years of service.

Section 28 establishes that the notice to be given for redemption purposes must be sent not later than 31 December 1978.

Section 29 is a concordance provision.

Section 30 authorizes the payment of pension credit for a period longer than a period corresponding to half the service redeemed when the payments to be made exceed \$3,500 per annum.

Section 31 allows the years of service completed by employees of the Legal Services Commission and of the corporations constituted under the Legal Aid Act between 1 July 1973 and 30 June 1975 to be considered years of service under this plan.

Section 32 enables the members of the Québec Police Force who are subsequently governed by this plan to be credited in respect of the said plan with their years of service under the

Le premier et le cinquième alinéas ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites relatives à l'application de la présente loi.

«**29b.** Lorsqu'une personne reçoit un bénéfice ou un remboursement auquel elle n'a aucun droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant de ce bénéfice ou remboursement ou le trop-perçu peuvent, en tout temps, être recouverts.

Le montant de cette dette peut, de la manière prescrite par règlement, être déduit de toute somme due à cette personne par la Commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut remettre cette dette, s'il juge que le montant ne devrait pas en être recouvert eu égard aux circonstances.

«**29c.** La Commission peut, s'il est établi à sa satisfaction qu'une personne est incapable de gérer ses affaires, désigner, en l'absence d'un tuteur, d'un curateur ou d'un administrateur légalement autorisé, une personne pour faire la demande ou recevoir un bénéfice prévu par les régimes de retraite et d'assurance confiés à l'administration de la Commission. Cependant, la Commission, avant de désigner une personne pour recevoir les prestations au profit du bénéficiaire, doit conclure avec cette personne une entente relative à l'emploi dudit bénéfice.

Cette personne doit, sur demande de la Commission, donner sur une formule prescrite des renseignements sur l'emploi des bénéfices reçus.

«**29d.** La Commission prépare à l'intention de chaque employé assujéti à un régime de retraite qu'elle administre, au moins à tous les trois ans, un état indiquant:

a) le service accumulé à son crédit;

The first and fifth paragraphs do not apply in respect of proceedings relating to the administration of this act.

“**29b.** Where a person receives a benefit or reimbursement to which he is not entitled or the amount of which exceeds that to which he is entitled, the amount of such benefit or reimbursement or the overpayment may be recovered at any time.

The amount of such debt may be deducted in the manner prescribed by regulation from any sum due to such person by the Commission.

The Lieutenant-Governor in Council may remit such debt, if, in light of the circumstances, he considers the amount ought not to be recovered.

“**29c.** If it is established to its satisfaction that a person is unable to manage his affairs, and in the absence of a tutor, curator or legally authorized administrator, the Commission may designate a person to apply for or receive a benefit provided for by any retirement or insurance plan for the administration of which it is responsible. However, before designating a person to receive the payments on behalf of the beneficiary, the Commission must reach an understanding with the latter person on the use to be made of the said benefit.

At the request of the Commission, such designated person shall, on the prescribed form, give information on the use made of the benefits received.

“**29d.** At least every three years, the Commission shall prepare a statement for each employee who is subject to a retirement plan administered by it, setting forth:

(a) the accumulated service credited to him;

gime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

L'article 33 précise le partage des déboursés entre le gouvernement et le fonds des employés et établit une procédure de disposition des fonds.

L'article 34 prévoit que le comité d'administration est composé de trente membres.

L'article 35 confère des attributions supplémentaires au comité d'administration.

L'article 36 prévoit la constitution du comité de placement et établit ses attributions.

L'article 37 prévoit qu'un employé qui n'est pas satisfait de l'état de participation préparé par la Commission peut se prévaloir de la procédure de révision.

L'article 38 est de concordance.

L'article 39 établit que les employés réguliers de REXFOR participent au présent régime depuis le 1^{er} novembre 1975. Il précise également la date d'assujettissement de certains organismes au présent régime.

L'article 40 précise les organismes avec lesquels la Commission peut conclure des ententes de transférabilité et détermine comment les versements requis seront effectués.

Les articles 41 et 42 sont de concordance.

superannuation plan of the members of the Québec Police Force.

Section 33 specifies the respective percentages of the contributions to be disbursed by the employer and the employees. It also establishes rules regarding the management of the funds.

Section 34 provides that the executive committee is to be composed of thirty members.

Section 35 confers additional attributions on the executive committee.

Section 36 provides for the establishment of an investment committee and defines its attributions.

Section 37 provides that any employee who is not satisfied with the statement of his participation prepared by the Commission may apply to have it revised.

Section 38 is a concordance provision.

Section 39 establishes that the regular employees of REXFOR participate in this plan as of 1 November 1975. It also specifies the date on which certain bodies or agencies began to be subject to this plan.

Section 40 specifies the bodies with which the Commission may make agreements of transferability and determines the manner in which the required payments are to be made.

Sections 41 and 42 are concordance provisions.

b) le montant des cotisations versées, et

c) s'il y a lieu, les crédits de rente qu'il a acquis.

«**29e.** Toute somme due par la Commission en application des régimes de retraite qu'elle administre porte intérêt au taux calculé de la façon prévue à l'article 67 s'il s'est écoulé plus de 60 jours entre la réception d'une demande de la personne qui y a droit, faite à la Commission sur la formule prescrite, et la date de paiement. Cette somme porte alors intérêt à compter de la réception de la demande.

Le montant des cotisations déduit en excédent du montant exigible en vertu d'un des régimes visés au premier alinéa porte intérêt au même taux à compter du 1^{er} janvier qui suit la date prescrite par le régime concerné pour la remise du rapport de l'employeur. »

9. L'article 32 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, un pareil montant forfaitaire payé à un employé dans l'année suivant l'année de sa mise à la retraite fait partie du traitement admissible pour l'année au cours de laquelle l'employé a pris sa retraite. »

10. L'article 36 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**36.** Dans le cas d'un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction à laquelle le présent régime peut s'appliquer, le service découlant de sa fonction principale est compté en premier lieu et le service découlant de sa fonction secondaire est ajouté jusqu'à concurrence du temps accompli dans une fonction à temps plein pour l'année.

(b) the amount of the contributions paid, and

(c) the pension credit, if any, accrued to him.

“**29e.** Every sum due by the Commission in the administration of any retirement plan for which it is responsible bears interest at the rate computed in the manner provided for in section 67, if more than 60 days elapse between the time the Commission receives the application on the prescribed form from the person entitled to the sum, and the date of payment. That sum then bears interest from the date of receipt of the application.

The amount of every contribution deducted in excess of the amount exigible under any plan contemplated in the first paragraph bears interest at the same rate from the next 1 January after the date prescribed in the plan concerned for filing the employer's report.”

9. Section 32 of the said act is amended by inserting after the first paragraph the following paragraph:

“However, such a lump sum paid to an employee in the year following the year in which he was superannuated is part of the pensionable salary for the year during which the employee was superannuated.”

10. Section 36 of the said act is replaced by the following:

“**36.** Where an employee simultaneously holds more than one employment to which this plan may apply, the service derived from his principal employment is credited first and the service derived from his secondary employment is added, up to the time served in a full-time employment for the year.

Tout service découlant de la fonction secondaire qui n'est pas ainsi ajouté ne peut en aucun cas servir pour combler toute autre partie d'année de service qui autrement serait incomplète. »

11. L'article 38 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**38.** La période pendant laquelle un employé bénéficie d'un congé sans solde, pour une durée d'au moins trente jours consécutifs, lui est comptée à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi en congé sans solde pourvu:

a) qu'il fasse une demande à cet effet à la Commission dans les six mois du début de ce congé sans solde,

b) qu'il verse, pour chacune de ces années, un montant égal à 240% des retenues qui auraient été effectuées s'il n'avait pas été ainsi en congé, basé sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé et,

c) qu'il occupe une fonction visée par la présente loi dès que prend fin le congé sans solde sauf s'il est décédé, est devenu invalide, a acquis droit à la retraite, ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transférabilité.

La Commission détermine les époques auxquelles ces versements doivent être effectués. Toutefois, tout montant non payé à compter de la date du retour au travail porte intérêt au taux déterminé par le règlement adopté en vertu du paragraphe *n* de l'article 136. »

12. L'article 41 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 9 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot «il», des mots «est

Any service derived from the secondary employment which is not so added shall not in any case serve to complete any other year of service that would otherwise be incomplete." »

11. Section 38 of the said act is replaced by the following:

“**38.** The period of at least thirty consecutive days for which an employee enjoys leave of absence without salary shall be credited to him in respect of each year in which he is so on leave without salary, provided:

(a) he makes an application to that effect to the Commission within six months of the commencement of such leave without salary,

(b) he pays, for each of such years, an amount equal to 240% of the deductions that would have been made had he not been so on leave, based on the salary he was receiving when he was granted such leave and,

(c) he holds an employment contemplated by this act from the end of his leave without salary, unless he has deceased or become disabled or entitled to retirement, or unless, upon his return, he transfers to the service of an employer with whom the Commission has concluded an agreement of transferability.

The Commission shall determine the times at which such payments must be made. However, any amount not paid from the date of the return to work bears interest at the rate determined by the regulation made under paragraph *n* of section 136." »

12. Section 41 of the said act, amended by section 8 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended by inserting after the word “he” in the fourth line of the first paragraph, the

admissible à l'assurance-salaire ou ».

13. L'article 43 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **43.** Nonobstant l'article 40, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, à des intervalles d'au moins trois ans, réviser le taux de la cotisation en se basant sur les évaluations actuarielles prévues par la présente loi. La cotisation est ajustée à compter du 1^{er} juillet suivant le résultat de cette évaluation. Nonobstant ce qui précède, aucune révision de taux ne peut prendre effet avant le 1^{er} juillet 1978. »

14. L'article 46 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Lors du calcul de la pension ou, le cas échéant, de la pension différée, il est ajouté au plus 90 jours à la durée des services accomplis par un employé pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète et qui précède l'année où il quitte le service ou décède. »

15. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46a.** Il est ajouté à la durée des services de toute employée qui s'est absentée en raison d'un congé de maternité un nombre de jours égal au nombre de jours d'absence sans excéder 120 jours par congé de maternité. Une telle période d'absence sera comptée sans cotisation de la part de l'employée. L'employée doit cependant, pour que le présent article s'applique, transmettre une demande à cet effet à la Commission dans l'année suivant la date de son retour au travail après la fin du congé de maternité. »

words "is qualified for salary insurance or".

13. Section 43 of the said act is replaced by the following :

« **43.** Notwithstanding section 40, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, at intervals of at least three years, revise the rate of employees' contributions on the basis of the actuarial valuations provided for by this act. Contributions shall be adjusted from 1 July following the results of such valuations. Notwithstanding the foregoing, no revision of rates may take effect before 1 July 1978. »

14. Section 46 of the said act is replaced by the following :

« **46.** When computing a pension or, as the case may be, a deferred annuity, a maximum of 90 days shall be added to the employee's duration of service to complete any year of service that would otherwise be incomplete and that precedes the year in which he terminates his service or dies. »

15. The said act is amended by inserting after section 46 the following section :

« **46a.** There shall be added to the duration of the service of a female employee who has taken a maternity leave of absence a number of days equal to the number of days of absence, but not over 120 days per maternity leave. Such a period of absence shall be counted without any contribution from the employee. The employee must, however, to have this section apply, send an application to that effect to the Commission within one year from the date of her return to work after the end of her maternity leave. »

16. L'article 47 de ladite loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Lorsqu'un employé atteint l'âge de la retraite obligatoire, ses fonctions cessent de plein droit. Cet employé n'accumule plus de service donnant droit à une pension et la retenue prévue à l'article 40 cesse de lui être applicable.»

17. L'article 48 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, l'enseignant qui atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance dans les deux mois qui suivent la fin d'une année scolaire au sens du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68) est réputé être admissible à sa pension à la fin de ladite année scolaire.»

18. L'article 49 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**49.** L'employé qui, le 30 juin 1973, cotise à un régime supplémentaire qui fixe l'âge normal ou obligatoire de la retraite à plus de 65 ans, ou qui fixe l'âge de la retraite à plus de 65 ans par suite de l'âge atteint par l'employé au début de sa participation au régime supplémentaire conserve le droit de prendre sa retraite à plus de 65 ans à l'égard du présent régime.»

19. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant:

«**54a.** Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi, la Commission peut effectuer, à la demande du bénéficiaire, en tout temps à compter du moment où la pension est payable, le paiement comptant de la valeur actuelle d'une pension dont le montant est moindre que \$300 annuel-

16. Section 47 of the said act is amended by replacing the last paragraph by the following:

"When an employee reaches compulsory retirement age, his employment shall cease *pleno jure*. Such employee shall no longer accumulate service entitling him to a pension and the deduction provided for in section 40 ceases to apply to him."

17. Section 48 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

"However, a teacher who attains his sixty-fifth birthday within the two months following the end of a school year within the meaning of the Teachers Pension Plan (1965, 1st session, chapter 68) is deemed to be eligible for his pension at the end of the said school year."

18. Section 49 of the said act is replaced by the following:

"**49.** An employee contributing on 30 June 1973 to a supplemental plan that fixes the normal or compulsory retirement age at over 65 years or that fixes the retirement age at over 65 years because of the age attained by the employee when he began to participate in the supplemental plan preserves the right to retire at 65 years with regard to this plan."

19. The said act is amended by inserting after section 54 the following:

"**54a.** Notwithstanding any inconsistent provision of this act, the Commission, upon application of the beneficiary and at any time after the pension becomes payable, may make cash payment of the commuted value of a pension amounting to less than \$300 annually, in accordance with the stan-

lement, conformément aux normes établies par règlement. »

20. L'article 56 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Lorsque le traitement moyen utilisé est le traitement moyen fixé à l'article 68*a*, cette réduction s'effectue sur le traitement admissible moyen déterminé à l'article 50. »

21. L'article 57 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « trois »;

b) par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

22. L'article 58 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 9 des lois de 1974, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « trois ».

23. L'article 60 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 9 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « pensionné », des mots et chiffre suivants: « ou un employé visé au deuxième alinéa de l'article 59 ».

24. L'article 66 de ladite loi est abrogé.

25. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de l'article suivant:

« **68*a*.** La valeur annuelle au 1^{er} juillet 1977 de toute pension accordée en vertu de la présente loi avant le 1^{er} juillet 1977 est augmentée, le cas échéant, à compter de cette date, en

dards established by regulation. »

20. Section 56 of the said act is amended by inserting after the first paragraph the following:

“Where the average salary used is the average salary fixed under section 68*a*, such reduction shall be effected upon the average pensionable salary determined under section 50.”

21. Section 57 of the said act is amended:

a) by replacing the word “seven” in the fourth line of the second paragraph by the word “three”;

b) by striking out subparagraph *b* of the second paragraph.

22. Section 58 of the said act, replaced by section 11 of chapter 9 of the statutes of 1974, is amended by replacing the word “seven” in the fourth line of the second paragraph by the word “three”.

23. Section 60 of the said act, amended by section 13 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended by inserting after the word “pensioner” in the first line of the first paragraph the following words and figure: “or an employee contemplated in the second paragraph of section 59”.

24. Section 66 of the said act is repealed.

25. The said act is amended by inserting after section 68 the following section:

“**68*a*.** The annual value on 1 July 1977 of every pension granted under this act before 1 July 1977 shall be increased, where necessary, as from such date, by computing the pension

calculant la pension sur un traitement moyen de \$7,000 dans tous les cas où le traitement admissible moyen utilisé pour l'établir était inférieur à ce montant.

De plus, la valeur annuelle de toute pension accordée en vertu de la présente loi après le 1^{er} juillet 1977 est augmentée, le cas échéant, à compter de la date effective de cette pension, en calculant la pension sur un traitement moyen de \$7,000 dans tous les cas où le traitement admissible moyen utilisé pour l'établir était inférieur à ce montant. »

26. L'article 70 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**70.** Le paiement d'une pension accordée en vertu de la présente loi cesse, à la demande du bénéficiaire, s'il occupe à nouveau une fonction visée par le présent régime.

Dans ce cas, il cotise à nouveau au présent régime et la pension qu'il recevait est calculée de nouveau au moment de son départ pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont comptés pendant qu'il occupe une telle fonction. »

27. L'article 71 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 51 des lois de 1976, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) que le 1^{er} juillet 1973 son nom soit inscrit sur une liste d'éligibilité du bureau de placement sectoriel ou intersectoriel prévu par une convention collective, ou qu'il commence à cotiser au présent régime au plus tard le 1^{er} juillet 1978. »

28. L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 51 des lois de 1976, est de nouveau modifié par

on an average salary of \$7,000 in all cases where the average pensionable salary used for establishing it was under that amount.

Moreover, the annual value of every pension granted under this act after 1 July 1977 shall be increased, where necessary, as from the effective date of such pension, by computing the pension on an average salary of \$7,000 in all cases where the average pensionable salary used for establishing it was under that amount."

26. Section 70 of the said act is replaced by the following:

“**70.** The payment of a pension granted under this act shall cease, at the request of the beneficiary, if he begins to again hold an employment contemplated by this plan.

In such case, he shall again contribute to this plan and the pension he was receiving shall be recomputed at the time of his departure, to take into account the years of service and the pensionable salary credited to him while holding such employment.”

27. Section 71 of the said act, amended by section 10 of chapter 51 of the statutes of 1976, is again amended by replacing subparagraph *b* of the first paragraph by the following:

“(*b*) that on 1 July 1973 his name is entered on a list of eligible persons of a sectorial or intersectorial employment office provided for by a collective agreement, or that he begins to contribute to this plan not later than 1 July 1978.”

28. Section 72 of the said act, amended by section 11 of chapter 51 of the statutes of 1976, is again amended

le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mot et chiffres «1^{er} janvier 1976» par les suivants: «31 décembre 1978».

29. L'article 74 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des mot et chiffres «1^{er} juillet 1974» par les suivants: «1^{er} juillet 1978».

30. L'article 77 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 9 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, les versements ne peuvent être échelonnés sur une période supérieure à une période correspondant à la moitié du service que l'employé veut faire compter sauf lorsque les versements ainsi calculés excèdent \$3,500 par année. Dans ce cas, les versements peuvent être échelonnés sur une période telle qu'ils soient égaux à \$3,500 par année, à l'exception du dernier versement qui peut être inférieur à ce montant. Cependant, les versements ne peuvent, en aucun cas, être effectués après l'âge de la retraite obligatoire de l'employé.»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un employé utilise la totalité ou une partie de la valeur de ses congés-maladie accumulés à son crédit pour payer la prime déterminée au premier alinéa, ce paiement peut être effectué par son employeur selon les modalités déterminées par la Commission.»

31. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82*a*, du suivant:

«**82b.** Nonobstant toute disposition contraire, les années de service complétées par les employés de la

by replacing the word and figures "January 1 1976" in the eighth line of the first paragraph by the following: "31 December 1978".

29. Section 74 of the said act is amended by replacing the word and figures "July 1 1974" in the seventh line by the following "1 July 1978".

30. Section 77 of the said act, amended by section 17 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by replacing the second paragraph by the following:

"However, the payments shall not be spread over a period longer than that corresponding to one-half of the service which the employee wishes to be credited with, except where the payments so computed exceed \$3,500 per annum. In the latter case, the payments may be spread over such a period as to equal \$3,500 per annum, except the last payment, which may be under that amount. Nevertheless, the payments shall in no case be made after the compulsory retirement age of the employee.";

(b) by adding at the end the following paragraph:

"Where an employee uses the whole or part of the value of his accumulated sick-leave to pay the premium determined in the first paragraph, that payment may be made by his employer on the terms and conditions determined by the Commission."

31. The said act is amended by inserting after section 82*a* the following:

«**82b.** Notwithstanding any provision to the contrary, the years of service completed by the employees of

Commission des services juridiques et des corporations constituées en vertu de la Loi de l'aide juridique (1972, chapitre 14) sont considérées comme des années de service accomplies en vertu du présent régime pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1975 durant laquelle ces employés ont versé des cotisations à la caisse de retraite établie par le Règlement du régime de rentes pour les employés de la Commission des services juridiques et des autres corporations auxquelles il s'applique sauf s'ils demandent à la Commission le remboursement des cotisations versées pendant ladite période.

Les sommes accumulées dans cette caisse de retraite sont transférées à la Commission pour l'application du présent article. »

32. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant:

«**90a.** Tout membre de la Sûreté du Québec qui devient un employé visé par la présente loi a droit, sur demande à la Commission, de faire compter les années de service accomplies en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pourvu qu'il n'ait pas reçu le remboursement de ses cotisations; à cette fin, le montant des cotisations perçu en vertu dudit régime est porté à son crédit dans le présent régime jusqu'à concurrence du montant des cotisations prévues en vertu du présent régime.

Toutefois, l'employé ne peut faire compter en vertu du présent article une ou plusieurs années pour lesquelles une pension ou une pension différée lui est payable en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. »

33. Les articles 108 à 114 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

the Legal Services Commission and of the corporations constituted under the Legal Aid Act (1972, chapter 14) are deemed years of service rendered under this plan for the period from 1 July 1973 to 30 June 1975 during which such employees paid contributions to the retirement fund established by the Regulation concerning the pension plan for the employees of the Legal Services Commission and of the other corporations to which it applies, unless they request the Commission to reimburse their contributions paid during the said period.

The sums accumulated in such retirement fund shall be transferred to the Commission for the application of this section."

32. The said act is amended by inserting after section 90 the following:

"**90a.** Every member of the Québec Police Force becoming an employee contemplated by this act is entitled, upon application to the Commission, to be credited with the years of service performed under the superannuation plan of the members of the Québec Police Force, provided he has not been reimbursed his contributions; for such purpose, the amount of his contributions under the said plan shall be credited to him under this plan up to the amount of the contributions provided for under this plan.

However, the employee shall not be credited under this section with one or more years for which a pension or deferred annuity is payable to him under the superannuation plan of the members of the Québec Police Force."

33. Sections 108 to 114 of the said act are replaced by the following:

« **108.** La contribution de l'employeur visé par la présente loi est établie à 140% du total des cotisations des employés.

« **109.** Sous réserve du sous-paragraph *c* du premier alinéa de l'article 110, le ministre des finances détermine les montants qui pourraient, d'année en année, aux époques prescrites, être capitalisés pour tenir compte des engagements ou garanties du gouvernement à l'égard de la présente loi. Les montants ainsi capitalisés sont puisés à même le fonds consolidé du revenu.

«SECTION XIII

«GESTION DES FONDS

« **110.** La Commission verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec:

a) les fonds provenant des cotisations déduites du traitement des employés,

b) les cotisations ou fonds payés par des employés pour le rachat ou l'achat de crédits de rente, de même que les fonds transférés à la Commission en vertu des articles 82, 82*a* et 82*b*,

c) les contributions provenant des organismes qui doivent les verser à la Commission en vertu des paragraphes 1° à 9° de l'article 107 et, le cas échéant, les contributions des organismes ou institutions visés au paragraphe 10° de l'article 107, et

d) les fonds transférés à la Commission résultant d'ententes conclues en vertu de l'article 141.

Toutefois, la Commission retient la partie de ces sommes dont elle prévoit avoir un besoin immédiat pour défrayer des paiements en vertu de la présente loi.

“**108.** The contributory amount of the employer contemplated by this act is fixed at 140% of the total contributions of the employees.

“**109.** Subject to subparagraph *c* of the first paragraph of section 110, the Minister of Finance shall determine the amounts that could, from year to year and at prescribed periods, be capitalized to take into account undertakings or guarantees of the government with respect to this act. The amounts so capitalized shall be drawn from the consolidated revenue fund.

“DIVISION XIII

“MANAGEMENT OF FUNDS

“**110.** The Commission shall remit to the Québec Deposit and Investment Fund:

(a) the funds derived from the contributions deducted from the salary of the employees,

(b) the contributions or funds paid by employees to redeem or purchase pension credit, as well as the funds transferred to the Commission under sections 82, 82*a* and 82*b*,

(c) the contributory amounts received from the bodies which must pay them to the Commission under paragraphs 1 to 9 of section 107 and, as the case may be, the contributory amounts of the bodies or institutions contemplated in paragraph 10 of section 107, and

(d) the funds transferred to the Commission under agreements made under section 141.

However, the Commission shall withhold such part of those amounts as it may need immediately to make payments under this act.

«**111.** Les cotisations, les contributions et l'intérêt résultant de l'acquisition de crédits de rente provenant du service antérieur d'un employé en vertu d'un régime de retraite auquel il a contribué font l'objet d'une comptabilité distincte.

«**112.** Suivant ce que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission dépose à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu les contributions des organismes ou institutions visés au paragraphe 10° de l'article 107.

«**113.** Aux fins d'application de l'article 110, le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les normes en vertu desquelles la Commission établit les montants qui lui sont nécessaires pour défrayer des paiements qu'elle doit faire pendant l'époque prescrite par règlement.

«**114.** La Commission effectue le paiement des pensions, pensions différées, crédits de rente, bénéfiques, remboursements et des montants nécessaires en cas de transferts.

Le paiement des pensions, pensions différées, crédits de rente acquis en vertu des articles 71, 81, 83, 90 et 141, des bénéfiques et des remboursements payables en vertu de la présente loi est fait, dans la proportion de $\frac{5}{12}$ pour les cotisations des employés et de $\frac{7}{12}$ pour les contributions des employeurs, en premier lieu, à même les sommes retenues par la Commission en vertu de l'article 110 et par la suite, à même les fonds confiés à l'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Si les contributions des employeurs ne sont pas suffisantes, les montants requis au paiement des $\frac{7}{12}$ des pen-

«**111.** Separate accounting shall be kept for contributions, contributory amounts, and interest from the acquisition of pension credit from previous service of an employee under a pension plan to which he has contributed.

«**112.** The Commission shall deposit the contributory amounts received from the bodies and institutions contemplated in paragraph 10 of section 107 with the Québec Deposit and Investment Fund or with the consolidated revenue fund, as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

«**113.** For the application of section 110, the Lieutenant-Governor in Council shall, by regulation, determine the standards under which the Commission determines the amounts it needs to meet the payments it must make during the time prescribed by regulation.

«**114.** The Commission shall pay the pensions, deferred pensions, pension credit, benefits, reimbursements and amounts necessary in cases of transfer.

The pensions, deferred pensions, pension credit acquired under sections 71, 81, 83, 90 and 141, benefits and reimbursements payable under this act shall be paid in the proportion of $\frac{5}{12}$ for the contributions of the employees and $\frac{7}{12}$ for the contributory amounts of the employers, first, out of the sums retained by the Commission under section 110, and thereafter, out of the funds entrusted to the administration of the Québec Deposit and Investment Fund.

If the contributory amounts of the employers are inadequate, the amounts required for the payment of the $\frac{7}{12}$ of

sions, pensions différées, crédits de rente, bénéfiques et remboursements prévus au deuxième alinéa sont puisés à même les fonds capitalisés en vertu de l'article 109, s'il en est, ou puisés à même le fonds consolidé du revenu et transmis à la Commission par le ministre des finances aux époques prescrites et suivant les modalités déterminées par règlement.

Toutefois la partie des déboursés relatifs au paiement de pensions ou au remboursement de cotisations pour du service d'un employé antérieur à son transfert du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite des enseignants au présent régime sont à la charge du gouvernement. Les montants à cette fin sont puisés à même le fonds consolidé du revenu et sont transmis à la Commission par le ministre des finances aux époques et suivant les modalités déterminées par règlement.

Les deuxième et troisième alinéas s'applique aux versements à faire lorsqu'un employé passe au service d'un gouvernement, d'une corporation ou d'une institution avec lequel la Commission a conclu une entente en vertu de l'article 141. Toutefois, la partie des versements relatifs à du service d'un employé antérieur à son transfert du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite des enseignants au présent régime sont à la charge du gouvernement et les montants à cette fin sont puisés à même le fonds consolidé du revenu et transmis à la Commission de la façon prévue au quatrième alinéa.

Les crédits de rente acquis en vertu de l'article 82 sont défrayés à même les fonds transférés à la Commission en vertu dudit article. Si les fonds transférés ne sont pas suffisants pour effectuer le paiement de ces crédits de rente, ceux-ci sont à la charge du gou-

the pensions, deferred pensions, pension credit, benefits and reimbursements provided for in the second paragraph shall be drawn from the funds capitalized under section 109, if any, or drawn from the consolidated revenue fund and transmitted to the Commission by the Minister of Finance at the times and on the terms and conditions prescribed by regulation.

However, the part of the disbursements made as pension payments or reimbursement of an employee's contributions for his service which was prior to his transfer from the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan to this plan shall be at the expense of the government. The amounts for such purpose shall be drawn from the consolidated revenue fund and transmitted to the Commission by the Minister of Finance at the times and on the terms and conditions prescribed by regulation.

The second and third paragraphs apply to the payments to be made where an employee transfers to the service of a government, corporation or institution with which the Commission has concluded an agreement under section 141. However, that part of the payments which regard an employee's service preceding his transfer from the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan to this plan shall be at the expense of the government and the amounts for such purpose shall be drawn from the consolidated revenue fund and transmitted to the Commission in the manner provided for in the fourth paragraph.

The pension credit acquired under section 82 shall be paid out of the funds transferred to the Commission under the said section. If the transferred funds are inadequate, the payment of such pension credit shall be at the expense of the government and the

vernement et les montants à cette fin sont puisés à même le fonds consolidé du revenu et transmis à la Commission de la façon prévue au quatrième alinéa. »

34. L'article 115 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « trente-six » par le mot « trente ».

35. L'article 116 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«*d*) conseiller le ministre sur les modifications possibles à la présente loi et aux règlements en découlant;

«*e*) formuler au ministre des recommandations sur l'administration de la présente loi. »

36. Les articles 122 et 123 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

«**122.** Un comité de placement est constitué. Il est formé des trente membres du comité d'administration.

«**123.** Ce comité a pour fonction de déterminer des normes générales concernant la proportion dans laquelle la Caisse de dépôt et placement du Québec doit placer dans chacun de ses portefeuilles ségrégatifs, les fonds qui lui sont confiés provenant des cotisations des employés de niveau syndical.

La Commission détermine périodiquement les sommes provenant de ces cotisations. »

37. L'article 128 de ladite loi est modifié par l'insertion dans la sixième ligne, après le mot « pension », des mots « , à l'état prévu à l'article 29*d* ».

amounts for such purpose shall be drawn from the consolidated revenue fund and transmitted to the Commission in the manner provided for in the fourth paragraph."

34. Section 115 of the said act is amended by replacing the words "thirty-six" in the second line of the first paragraph by the word "thirty".

35. Section 116 of the said act is amended by adding at the end the following paragraphs:

"*(d)* to advise the Minister on possible amendments to this act and to the regulations thereunder;

"*(e)* to make recommendations to the Minister on the administration of this act."

36. Sections 122 and 123 of the said act are replaced by the following:

"**122.** An investment committee is established. It consists of the thirty members of the executive committee.

"**123.** The function of this committee is to determine general standards concerning the proportion in which the Québec Deposit and Investment Fund must invest, in each of its segregated portfolios, the funds entrusted to it, derived from the contributions of employees who may be unionized.

The Commission shall periodically determine the sums derived from such contributions."

37. Section 128 of the said act is amended by inserting after the word "pension" in the sixth line the words ", in the statement provided for in section 29*d*".

38. L'article 136 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 9 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *w* du premier alinéa, du suivant:

«*x*) déterminer les normes requises aux fins de l'application de l'article 54a.»

39. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, des suivants:

«**136a.** Nonobstant le troisième alinéa de l'article 136, le règlement adopté par l'arrêté en conseil n° 4551-74 du 11 décembre 1974 ne prend effet, quant aux employés de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR), qu'à compter du 1^{er} novembre 1975. De plus, nonobstant ledit règlement, seuls sont assujettis au présent régime les employés réguliers de ladite société.

«**136b.** Nonobstant la date d'entrée en vigueur des règlements adoptés par les arrêtés en conseil n° 5086-75 du 19 novembre 1975, n° 319-76 du 4 février 1976 et n° 3966-76 du 10 novembre 1976, et nonobstant la date d'assujettissement mentionnée à l'article 2 du règlement adopté par l'arrêté en conseil n° 2679-75 du 2 juillet 1975, les organismes ou institutions énumérés à l'annexe II sont assujettis au présent régime à compter des dates qui y sont indiquées.»

40. L'article 141 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dans le cas d'un employé qui passe au service de ce gouvernement ou de cette corporation ou institution, la Commission effectue les versements

38. Section 136 of the said act, amended by section 23 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended by inserting after subparagraph *w* of the first paragraph the following:

“(*x*) establish the standards required for the application of section 54a.”

39. The said act is amended by inserting after section 136, the following sections:

“**136a.** Notwithstanding the third paragraph of section 136, the regulation made by order in council No. 4551-74, dated 11 December 1974, has effect in respect of the employees of the Québec Wood Salvage, Logging and Forest Development Company (REXFOR) as from 1 November 1975 only. Moreover, notwithstanding the said regulation, only regular employees of the said company are subject to this plan.

“**136b.** Notwithstanding the date of the coming into force of the regulations made by orders in council No. 5086-75, dated 19 November 1975, No. 319-76, dated 4 February 1976, and No. 3966-76, dated 10 November 1976, and notwithstanding the date of application mentioned in section 2 of the regulation made by order in council No. 2679-75, dated 2 July 1975, the bodies or institutions mentioned in Schedule II shall be subject to this plan from the dates indicated therein.”

40. Section 141 of the said act is amended by adding at the end the following paragraphs:

“In the case of an employee who enters the service of such government, corporation or institution, the Commission shall make the payments required

requis selon les modalités établies à l'article 114.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également autoriser la Commission à conclure, le cas échéant, une entente avec tout organisme habilité à administrer un régime de retraite établi pour les employés des organismes visés au premier alinéa. »

41. L'article 210 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**210.** L'article 13 de la Loi concernant le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 11) est remplacé par le suivant:

«**13.** Les articles 1 à 12 cessent d'avoir effet le 22 décembre 1973. »

42. Ladite loi est modifiée:

a) par le remplacement, après l'article 213, du mot «ANNEXE» par les mot et chiffre «ANNEXE I»;

b) par l'addition, après l'annexe I, de la suivante:

«ANNEXE II

Assujettissement de certains organismes ou institutions au présent régime

Nom de l'organisme ou institution

Name of the body or institution

- 1) Les Services Communautaires hospitaliers de Québec ..
- 2) Les Ateliers Dominique Inc.
- 3) Caprol Inc.
- 4) Atelier Protégé pour Déficients Mentaux LaRuche Inc..
- 5) Centrart Inc.
- 6) Société des Infirmières visiteuses
- 7) Service de soins à domicile de Québec Inc.
- 8) Service de soins à domicile des Laurentides Inc.

on the terms and conditions established in section 114.

The Lieutenant-Governor in Council may also authorize the Commission to conclude, if necessary, an agreement with any body empowered to administer a retirement plan established for the employees of the bodies contemplated in the first paragraph."

41. Section 210 of the said act is replaced by the following:

“**210.** Section 13 of the Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 11) is replaced by the following:

“**13.** Sections 1 to 12 cease to have effect on 22 December 1973.”

42. The said act is amended:

(a) by replacing the word “SCHEDULE”, following section 213, by the word and figure “SCHEDULE I”;

(b) by adding after Schedule I the following:

“SCHEDULE II

Certain bodies or institutions subject to this plan

Date
d'assujettissement
*Date of becoming
subject*

- | | | |
|----|----|----|
| 01 | 07 | 73 |
| 01 | 07 | 73 |
| 01 | 07 | 73 |
| 01 | 07 | 73 |
| 01 | 01 | 74 |
| 01 | 07 | 73 |
| 01 | 07 | 73 |
| 01 | 07 | 73 |

Nom de l'organisme ou institution	Date d'assujettissement
<i>Name of the body or institution</i>	<i>Date of becoming subject</i>
9) Les Ateliers du Godendard Inc.	01 07 73
10) Service d'assistance aux handicapés de Sherbrooke Inc.	01 07 73
11) Atelier de réadaptation pour adultes Drummondville (A.R.P.A.D.) Inc.	01 04 76
12) Les Ateliers A.P.A.M. Inc.	16 11 75
13) Bibliothèque centrale de Prêt du Saguenay-Lac St-Jean.	25 02 76
14) Association des cadres scolaires du Québec	01 07 75
15) A/V/M A1 James School, Moisie, Québec	01 07 73
16) Laurentide Heights School, Mont Apica, Québec	01 07 73
17) Combined High School, St-Hubert, Québec	01 07 73
18) St. Michael's Elementary School, St-Hubert, Québec ...	01 07 73
19) St. Michael's Algonquin School, Senneterre, Québec ...	01 07 73
20) Ecole Alexander Wolff, Valcartier, Québec	01 07 73
21) École Dollard des Ormeaux, Valcartier, Québec	01 07 73
22) École Ste-Jeanne d'Arc, Valcartier, Québec	01 07 73
23) Société québécoise d'information juridique	01 07 76
24) Commission des droits de la personne	01 01 76
25) Association des commissions scolaires Laurentiennes ...	01 01 76 »

43. Le paragraphe *a* de l'article 1 et les articles 10, 12 et 18 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

44. L'article 9 a effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

45. Les articles 11, 14, 15, 21, 22 et 26 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

46. L'article 112 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'article 114 de ladite loi tels qu'édictees par l'article 33 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

47. L'article 41 a effet à compter du 22 décembre 1973.

48. Le paragraphe *b* de l'article 1 a effet à compter du 1^{er} août 1975.

43. Subparagraph *a* of section 1 and sections 10, 12 and 18 have effect as from 1 July 1973.

44. Section 9 has effect as from 1 January 1976.

45. Sections 11, 14, 15, 21, 22 and 26 have effect as from 1 July 1976.

46. Section 112 of the Government and Public Employees Retirement Plan and section 114 of the said act as enacted by section 33 have effect as from 1 July 1973.

47. Section 41 has effect as from 22 December 1973.

48. Paragraph *b* of section 1 has effect as from 1 August 1975.

49. Le paragraphe *c* de l'article 1 a effet à compter du 27 juin 1975.

49. Paragraph *c* of section 1 has effect as from 27 June 1975.

50. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

50. This act shall come into force on the day of its sanction.